

# **Modèle de Règlement Intérieur du Comité Départemental**

## **Bowling et Sport de Quilles de-----**

**En application des textes fédéraux adoptés le 3 mai 2008**

### **TITRE I** **OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

### **TITRE II** **AFFILIATIONS**

**Article 1 : Les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées (collège 1):**

#### **1.1 Définition**

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive bowling et sport de quilles, tel que définie dans les statuts de la F.F.B.S.Q, est autorisée à participer à la vie de la Fédération ; l'affiliation est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (al. 1.1 à 1.8 du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q).

Le représentant légal d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée est le président de l'association. La contribution d'un association sportive bowling et sport de quilles affiliée pour devenir membre de la fédération se formalise par une adhésion.

## **Article 2 : les sociétés sportives bowling et sport de quilles agréées (collège 2)**

### **2.1 Définition**

Les sociétés sportives bowling et sport de quilles agréées sont des organismes à but lucratif tels que visés par le Code du sport à l'alinéa 2° de l'article L.131-3. Ces sociétés sportives bowling et sport de quilles sont des sociétés commerciales ou des personnes physiques. Elles doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du bowling et des sports de quilles.

L'agrément est l'acte par lequel une société sportive bowling et sport de quilles tel que défini dans les articles II et III des statuts de la F.F.B.S.Q est autorisé à participer à la vie de la Fédération et de ses organes déconcentrés et à distribuer des licences délivrées par la Fédération.

L'agrément est accordé par la Fédération aux sociétés sportives bowling et sport de quilles et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'agrément.

La société sportive bowling et sport de quilles agréée est représentée par le responsable légal de l'organisme à but lucratif.

**Adhésion** : droit d'homologation des installations sportives.

## **TITRE III**

### **LICENCES – MUTATIONS**

Tous les membres inscrits dans un club affilié à la F.F.B.S.Q doivent être licenciés à la Fédération.

Les licences sont délivrées aux membres des associations sportives affiliées et/ou des sociétés sportives agréées, en règle avec la trésorerie de la F.F.B.S.Q et de ses organes déconcentrés.

L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q définit chaque année le prix des licences.

Les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans joignent obligatoirement à leur demande une copie de l'autorisation parentale. Les licences sont renouvelables chaque année, au moment de la nouvelle saison sportive. La délivrance des licences est du ressort de la Fédération.

Certaines compétitions de promotion organisées par la F.F.B.S.Q pourront accueillir des personnes non titulaires d'une licence sportive. Les modalités seront précisées dans le règlement de la compétition.

Le règlement sportif de chaque discipline détermine les modalités de mutation.

### **Article 3 : Catégories de licence :**

Les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

## **TITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL**

#### **Article 4 Attributions et fonctions des membres**

##### **4.1 : Le président**

##### **Le Président a notamment dans ses attributions :**

- de représenter officiellement le Comité Départemental auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager le Comité Départemental auprès de ces instances,
- d'ordonnancer les dépenses du Comité Départemental après avis et sur proposition du trésorier,

- de nommer et révoquer le personnel du Comité Départemental après avis du secrétaire, et de fixer leurs attributions,
- de signer les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur,
- de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du Comité Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président se fait représenter par le Vice-président. Pour l'administration courante du Comité Départemental, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire auquel il délègue sa signature.

#### **4.2 Le Vice-président**

Il y a un Vice-président dans le département et ses attributions sont définies à l'article XIV-II-B des statuts du Comité Départemental.

#### **4.3 Le secrétaire**

- Le secrétaire seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- Le secrétaire s'assure du bon fonctionnement des services administratifs départementaux et assure les relations avec les autres Comités Départementaux et la Ligue Régionale.
- Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration du Comité Départemental.
- Il rédige les ordres du jour de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur.
- Il rédige et donne lecture à l'assemblée générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.
- Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur.

## **4.4 Le Trésorier**

### **Le Trésorier a pour mission d'organiser et de superviser :**

- le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,
- la gestion de la trésorerie, la tenue et la clôture des comptes et du bilan du Comité Départemental,
- il reçoit délégation de signature du président sur le compte bancaire du Comité Départemental,
- il tient à la disposition du président et des membres du comité directeur et du bureau directeur la situation comptable courante,
- il prépare, pour l'assemblée générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'assemblée générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'assemblée générale le budget prévisionnel.

## **Article 5 : Élection du Président :**

### **5.1 Conditions d'éligibilité**

Le candidat doit être titulaire d'une licence du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité dans le Comité Départemental mentionnée dans le préambule des statuts et faire partie du comité directeur.

### **5.2 Modalités**

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales fédérale.

## **Article 6 : Le comité directeur :**

### **6.1 Conditions de recevabilité des candidatures au comité directeur**

#### **Pour être recevable la candidature doit respecter les principes suivants :**

- 1- elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Comité Départemental ou par dépôt au siège du Comité Départemental contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi),
- 2- la candidature déposée indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile profession, club, numéro de licence du candidat. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie de son inscription à l'Ordre jointe à sa candidature,
- 3- la candidature doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- 4- Une candidature ne peut être déposée qu'au titre d'un seul collège (spécifique ou général),
- 5- la représentation des licenciées féminines est assurée au sein du comité directeur par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées par rapport au nombre de licenciés du Comité Départemental. Ce nombre est arrondi à l'entier le plus voisin.

## **Article 7 : Fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau Directeur**

### **7.1 Réunions / Attributions**

**Le bureau** : Le bureau directeur se réunit au moins deux (2) fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est lié par la demande.

En cas d'urgence, le bureau directeur peut se réunir sous forme de conférence téléphonique. Le président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

**Le comité directeur** : Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du président du Comité Départemental qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois (3) semaines à l'avance. Dans les huit (8) jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du comité directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le président peut demander au personnel départemental, à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité directeur.

Les cadres techniques départementaux, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

### **7.2 Votes**

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions et votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés au siège du Comité Départemental.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité directeur ou du bureau.

**Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes concernant :**

- des personnes,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.

**7.3 Absences**

Le comité directeur est présidé par le président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, la présidence des séances du comité directeur est assurée par le Vice-président du Comité Départemental.

Tout membre du comité ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué trois (3) réunions du comité directeur ou deux (2) réunions du bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, pourra être révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

**7.4 Procès-verbal**

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau directeur ou de comité directeur est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la

séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité Départemental au plus tard avant la réunion suivante.

## TITRE V

### LES COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

#### LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

### Article 8 : Organes internes du Comité Départemental

#### 8.1 Commissions du Comité Départemental

a. Composition :

Les commissions et leurs membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président du Comité Départemental pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur.

b. Fonctionnement :

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou par le comité directeur, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le président selon la ligne générale de la politique départementale pour la conduite de leurs travaux.

**c. Commissions :**

Il peut être institué des commissions chargées du suivi des disciplines bowling et sport de quilles, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du président du Comité Départemental.

**8.4 Les comités sportifs départementaux :**

❖ **Principe :**

Dans les départements multidisciplinaires le Comité Départemental doit constituer des comités sportifs départementaux chargés de gérer une ou plusieurs disciplines comme prévu à l'article IV des statuts. Les comités sportifs départementaux regroupent, les membres des différentes disciplines du département :

- Comité sportif Bowling,
- Comité sportif Bowling Classic,
- Comité sportif Bowling Schère,
- Comité sportif Quilles Saint Gall,
- Comité sportif Quilles de Huit,
- Comité sportif Quilles au Maillet,
- Comité sportif Quilles de Neuf,
- Comité sportif Quilles de Six.

Elles n'ont pas de personnalité morale.

La création ou la suppression d'une Comité sportif départemental est décidée par l'assemblée générale du Comité Départemental, sur proposition du comité directeur.

**a- Election des membres des comités sportifs départementaux:**

**L'assemblée en vue de cette élection se compose :**

- Du collège 1 des représentants des associations sportives du Comité Départemental affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts.
- Du collège 2 des représentants des sociétés sportives agréées. Chaque société sportive représentée dispose d'un nombre de voix correspondant au barème suivant :

❖ 1 voix par tranche de 10 pistes homologuées

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la dernière saison sportive et seuls pourront voter les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'ils soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Seul est pris en compte le nombre de pistes homologuées à la clôture de la dernière saison sportive et seuls pourront voter les sociétés sportives agréées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive du département, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'au plus deux (2) procurations.

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent globalement au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours, et se réunit sans condition de quorum.

**Chaque comité sportif se compose de :**

- Huit (8) membres élus par le collège 1
- Deux (2) membres élus par le collège 2 lorsque celui-ci existe

A titre dérogatoire et sur demande d'une discipline, le nombre de membres élus par le collège 1 pourra être augmenté par le comité directeur départemental.

Les assemblées se réunissent, par discipline, afin d'élire, pour quatre (4) ans, les membres des comités sportifs.

Le collège 1 élit ses membres au scrutin de liste proportionnel à un tour suivant la règle du plus fort reste.

**Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :**

- elle doit être complète et classée, c'est-à-dire contenir huit (8) noms de licenciés ou le nombre accordé par dérogation dans la discipline concernée,
- elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la discipline, et ce pour la durée du mandat,
- elle doit être faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,
- elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Comité Départemental ou déposée au siège du Comité Départemental contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi) ; une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation. Seul le remplacement est autorisé en cas de décès ou de non-respect des conditions d'éligibilité entre la date de

dépôt et la date d'élection, le remplaçant entrant alors dans la liste en dernière position,

- la liste déposée indique le nom de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club affilié, numéro de licence et classement dans la liste pour chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées. Les candidats suivants de chaque liste remontent d'une position et les listes restent incomplètes.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir. Après cette attribution, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste entre toutes les listes ayant au moins obtenu 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de classement.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le membre élu est remplacé par le premier membre non élu de la même liste.

#### **b- Fonctionnement des comités sportifs:**

Les membres élus de chaque comité sportif élisent parmi eux un Président, qui ne peut être en même temps le président du Comité Départemental.

Il se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation de son président ou du président du Comité Départemental qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

#### **Chaque comité sportif :**

- selon les mêmes modalités, propose annuellement son programme d'activités et le budget correspondant, comprenant l'implantation des compétitions départementales et en assure la mise en œuvre,
- établit les sélections départementales,
- rend compte au bureau directeur et/ou comité directeur départemental, au minimum trimestriellement de l'exercice de ses attributions.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque président de comité sportif reçoit délégation de compétence du président du Comité Départemental, y compris en vue d'engager les dépenses du comité sportif. En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le président du Comité Départemental, sur avis conforme du bureau directeur, peut retirer cette délégation.

❖ **Le président du comité sportif :**

Il convoque et préside les réunions du comité sportif. Il en assure ainsi le fonctionnement sous le contrôle du Comité Directeur du Comité Départemental auquel il transmet un compte rendu des activités de sa discipline et de ses résultats sportifs et financiers.

Il s'assure du respect des procédures générales de fonctionnement précisées par le comité directeur.

Il engage les dépenses du comité sportif dans le cadre strict du budget accordé à la discipline.

Toutes les opérations comptables ainsi que leurs justificatifs du comité sportif sont centralisées par le Comité Départemental.

❖ **Le trésorier du comité sportif :**

Il exerce ses missions sous l'autorité du Président du comité sportif.

**Il tient la comptabilité du comité sportif selon les conditions prévues par le trésorier du Comité Départemental.**

**Il procède au règlement des dépenses.**

**Il prépare le budget et le rapport financier annuel sous l'autorité du trésorier du Comité Départemental qui en suit l'exécution.**

**Il facilite les actions de contrôle mises en place par le Comité Départemental.**

**❖ Le secrétaire du comité sportif :**

**Il assiste le président dans ses tâches.**

**Il prépare les réunions du comité sportif et rédige les procès-verbaux qu'il adresse au président, au secrétaire, et au trésorier du Comité Départemental.**

**Tous les ans, les membres du comité sportif doivent rendre compte en assemblée aux représentants des associations sportives affiliées de la discipline des moyens financiers qui leurs sont alloués pour fonctionner ainsi que de leur activité sportive.**

**TITRE VI**

**DIVERS**

**Article 9 : Ligues Régionales et Comités départementaux**

**En application des statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et qui seront approuvés par le Comité Directeur fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.**

**Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.**

**Ces organes ne peuvent délivrer directement des licences de pratiquants.**

**Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance et santé des pratiquants pour toute compétition fédérale qu'ils organisent.**

## **Article 10 : Droits d'exploitation**

L'utilisation du logo du Comité Départemental de Bowling et de Sport de Quilles par des tiers autres que les membres du Comité Départemental est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec le Comité Départemental.

La communication et l'utilisation des fichiers du Comité Départemental sont réglementées par le comité directeur dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

## **Article 11 : Sanctions disciplinaires**

En application de l'article VII des statuts de la F.F.B.S.Q, les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Comité Départemental sont prévues en annexe du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q.

## **Article 12 : Remboursement de frais**

Chaque année le comité directeur, sur proposition du bureau, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux du Comité Départemental serait nécessaire.

## **Article 13 : Convocations**

Les convocations pour les réunions du comité directeur, bureau directeur ainsi que des commissions citées à l'article 8.1 du présent Règlement Intérieur sont adressées par voie électronique dès lors que le membre a communiqué son adresse électronique. Les membres à jour de leur cotisation qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique reçoivent la convocation par voie postale.

## **Article 14 : Communication des documents du Comité Départemental**

**Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du Comité Départemental, la copie des derniers documents disponibles suivants :**

- **Le rapport sur la gestion du Comité Départemental,**
- **La situation morale et financière du Comité Départemental,**
- **Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du Comité Départemental,**
- **Le budget prévisionnel du Comité Départemental,**
- **Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité Directeur.**

